



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-015-2016-07

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-08-004 - Arrêté n° 91/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO PARIS OUEST (8 pages) Page 5

IDF-2016-07-01-033 - Décision 16-667 Le Groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences est composé des établissements suivants : - Le Centre Hospitalier Sainte-Anne, établissement public de santé, 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 ; - L'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche, établissement public de santé, 6-10, rue Pierre Bayle, 75020 Paris, - Le Groupement Public de Santé Perray-Vaucluse, établissement public de santé, 15 avenue de la Porte de Choisy, 75013 PARIS. (2 pages) Page 14

IDF-2016-07-01-034 - Décision 16-669 Le Groupement hospitalier de territoire Nord 77 est composé des établissements suivants : - Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 Coulommiers Cedex. - Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny. - Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex. - Centre Hospitalier de Jouarre, dont le siège est sis 18 rue Petit Huet – 77264 Jouarre cedex. (2 pages) Page 17

IDF-2016-07-01-035 - Décision 16-671 Le Groupement hospitalier de territoire Sud 77 est composé des établissements suivants : - le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, 17 Rue Petit de Beauverger, 77170 Brie-Comte-Robert, - le Centre Hospitalier de Fontainebleau, 55 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau, - le Centre Hospitalier de Melun, 2 Rue Fréteau de Peny, 77000 Melun, - le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, 1bis Rue Victor Hugo, 77875 Montereau Cedex. - le Centre Hospitalier de Nemours, 15 Rue des Chaudins, 77140 Nemours, (2 pages) Page 20

IDF-2016-07-01-046 - Décision 16-673 La demande de dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Provins, est rejetée. (2 pages) Page 23

IDF-2016-07-01-036 - Décision 16-674 Le groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord est composé des établissements suivants : - Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, 20 rue Armagis- 78100 Saint-Germain-en-Laye ; - Le Centre Hospitalier François Quesnay, 2 Boulevard Sully- 78200 Mantes-la-Jolie ; - Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, 1 rue du Fort- 78250 Meulan-en-Yvelines ; - Le Centre Hospitalier Théophile Roussel, 1 Rue Philippe Mithouard- 78363 Montesson ; - L'EHPAD Richard, 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine ; - L'EHPAD Les Oiseaux, 17 Rue du Lieutenant Rousselot, 78500 Sartrouville. (2 pages) Page 26

IDF-2016-07-01-037 - Décision 16-676 Le Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud est composé des établissements suivants : - Le Centre Hospitalier de Versailles, 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay cedex ; - Le Centre Hospitalier de Rambouillet, 5 - 7 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet cedex ; - L'EHPAD d'Ablis, 31 Rue Pierre Trouvé 78660 Ablis ; - Le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, 30 avenue Marc Laurent 78275 Plaisir cedex ; - L'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de

IDF-2016-07-01-038 - Décision 16-678 Le Groupement hospitalier de territoire Nord Essonne est composé des établissements suivants : - le Centre Hospitalier des Deux Vallées, dont le siège est situé au 159 Rue du Président François Mitterrand, 91160 Longjumeau - le Centre Hospitalier d'Orsay, dont le siège est situé 4 Place du Général Leclerc, 91400 Orsay (2 pages)	Page 33
IDF-2016-07-01-039 - Décision 16-680 Le Groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est composé des établissements suivants : - Le Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 Avenue de Verdun, 91294 Arpajon - Le Centre Hospitalier Sud Essonne, 26, avenue Charles de Gaulle, 91152 Etampes - Le Centre Hospitalier Sud Francilien, 116, Boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes (2 pages)	Page 36
IDF-2016-07-01-040 - Décision 16-682 Le Groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine Centre est composé des établissements suivants : - le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, 36 boulevard du général Leclerc, BP 79 92 205 Neuilly sur Seine - le Centre Hospitalier des Quatre Villes, 3 place de Silly, 92210 Saint-Cloud ; - le Centre Hospitalier départemental Stell, 1 rue Charles Drot, 92 500 Rueil-Malmaison; - l'établissement public de santé Centre de gérontologie « Les Abondances », 56, rue des Abondances, 92100 Boulogne-Billancourt ; - l'établissement public de santé Fondation Roguet, 58 rue Georges Boisseau 92110 Clichy; (2 pages)	Page 39
IDF-2016-07-01-041 - Décision 16-684 Le Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est composé des établissements suivants : - le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la République BP 20065 94806 Villejuif ; - l'Etablissement public de santé Fondation Vallée, 7 rue Benserade, 94250 Gentilly ; - l'Etablissement public de santé Erasme, 143 avenue Armand Guillebaud, 92160 Antony ; (2 pages)	Page 42
IDF-2016-07-01-042 - Décision 16-686 Le Groupement hospitalier de territoire 93 Est est composé des établissements suivants : - le Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois ; - le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56, bd de la Boissiere 93105 Montreuil-sous-Bois ; le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil, 10 Rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil (2 pages)	Page 45
IDF-2016-07-01-047 - Décision 16-688 La demande de dérogation de l'Etablissement public de santé Ville Evrard à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée. (2 pages)	Page 48
IDF-2016-07-01-043 - Décision 16-689 Le Groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 est composé des établissements suivants : - Centre Hospitalier de Saint-Denis, 2 rue Docteur Delafontaine, BP 279, 93205 Saint-Denis cedex ; - Centre Hospitalier de Gonesse, 2 boulevard du 19 mars 1962, 95 500 Gonesse. (2 pages)	Page 51
IDF-2016-07-01-044 - Décision 16-693 Le groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise est composé des établissements publics de santé suivants : - le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, sis 6, Avenue de l'Île de France - CS 90079 Pontoise - 95303 Cergy-Pontoise ; - le Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise, sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise ; - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, sis BP 50039 – 95420 Magny-en-Vexin. (2 pages)	Page 54

IDF-2016-07-01-045 - Décision 16-695 Le Groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine est composé des établissements suivants : - Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, 69, rue du Lieutenant- Colonel Prud'hon 95107 Argenteuil cedex - Groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, 1, rue Jean Moulin 95160 Montmorency - Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, 403, avenue de la République 92014 Nanterre - Hôpital Le Parc de Taverny, chemin des Aumuses 95153 Taverny cedex - Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles, 52 rue de Paris 95573 Moisselles (2 pages)	Page 57
IDF-2016-07-01-048 - Décision 16-697 La demande de dérogation du Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée. (2 pages)	Page 60
IDF-2016-07-01-049 - Décision 16-698 La demande de dérogation de l'Etablissement public national de santé de Fresnes à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée. (2 pages)	Page 63
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-07-05-004 - Arrêté fixant le nombre de poste pour le concours AES 2016 (2 pages)	Page 66
IDF-2016-07-08-002 - Arrêté 2016-843 relatif à l'agrément du transport routier de marchandises AC Poids Lourds (2 pages)	Page 69
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2016-07-05-006 - Décision de préemption N° 1600065 (4 pages)	Page 72
IDF-2016-07-06-005 - Décision de préemption N° 1600070 (5 pages)	Page 77
IDF-2016-07-05-005 - Décision de préemption N°1600064 (4 pages)	Page 83

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-08-004

Arrêté n° 91/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO
PARIS OUEST

Arrêté n° 91/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIO PARIS OUEST »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2016 et complétée le 30 juin et le 1^{er} juillet 2016, de Monsieur Thierry BOUCHET, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » sis 13-15 rue des Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- l'intégration de Monsieur Gérard BIJAOUÏ et Madame Anne BIJAOUÏ, en qualité de Directeur général et de biologiste-coresponsable ;
- l'exploitation de deux nouveaux sites d'implantation ;

Considérant l'arrêté N° 68/ARSIDF/LBM/2016 du 30 mai 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PARIS OUEST » ;

Considérant l'arrêté N° 78/ARSIDF/LBM/2016 du 17 juin 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOCELL » ;

Considérant le projet de fusion-absorption de la SELAS « BIOCELL » au profit de la SELAS « BIO PARIS OUEST » en date du 30 mai 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « BIO PARIS OUEST » du 26 avril 2016, actant l'intégration de Monsieur Gérard BIJAOUÏ et Madame Anne BIJAOUÏ en qualité de biologiste-coresponsable à compter du 29 juillet 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 29 juillet 2016, le laboratoire de biologie médicale « BIO PARIS OUEST » dont le siège social sis 13-15 rue de Huissiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), codirigé par Madame Liliane ABOULKER, Madame Lise BEGUIER, Madame Sophie BERIA, Madame Martine BIBAS, **Monsieur Gérard BIJAOUÏ, Madame Anne BIJAOUÏ**, Monsieur Thierry BOUCHET, Madame Pascale BRETEAU, Monsieur Patrick COHEN, Madame Pascale CROIX, Madame Sophie DRONNE, Madame Carole DUBAR, Monsieur Moulham EL DIRINI, Madame Frédérique FAUCHERON, Madame Brigitte GALLO, Monsieur Alexandre GASCON, Monsieur Jean-Paul GENDRON, Madame Jacinthe GHOLIZADEH GANJE, Madame Marie-Cécile GUINARD, Madame Caroline GUTSMUTH, Madame Catherine JOUVE, Monsieur Mikhael KHOURI, Monsieur Olivier LACROIX, Madame Marie-Paule LEVELUT, Monsieur Gilles NICOLAS-VULLIERME, Madame Corinne PERRAULT, Madame Catherine RENOUE, Madame Florence RETE, Monsieur François ROLAND, Madame Najwa SAAB, Monsieur Thierry SANDRE, Madame Christine SCHUTTLER VILLA, Monsieur Michel SOULARD, Madame Emmanuelle SOULIE, Madame Béatrice TERRASSE, Monsieur Vincent VIEILLEFOND, Madame Marion WIDMER ;

exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO PARIS OUEST » sise à la même adresse, agréée sous le n° 92-11 et enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 656 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-122 sur les **trente-deux** sites ouverts au public ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal ;
13/15 rue des Huissiers, NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 657 2 ;
- Le site Michelis ;
18 rue Madeleine Michelis, NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 658 0 ;
- Le site Colombes ;
456 rue Gabriel Péri, COLOMBES (92700) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 662 2 ;
- Le site Hérold ;
1 place Hérold, COURBEVOIE (92400) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 659 8 ;
- Le site Bezons ;
54, rue de Bezons, COURBEVOIE (92400) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 660 6 ;

- Le site Garches ;
5, résidence Foch, avenue Georges Clémenceau, GARCHES (92380) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 664 8 ;
- Le site Garenne ;
96 boulevard de la République, LA GARENNE-COLOMBES (92250) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 665 5 ;
- Le site Leclerc ;
2, place du Général Leclerc, LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 666 3 ;
- Le site République ;
129 rue de la République, PUTEAUX (92800) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 673 9 ;
- Le site Albert ;
97 bis rue Albert 1^{er}, RUEUIL-MALMAISON (92500) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 674 7 ;
- Le site Bougainvilliers ;
6 cours des Bougainvillées, RUEIL-MALMAISON (92500) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 766 1 ;
- Le site Sèvres ;
1/3 avenue de l'Europe, SEVRES (92310) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 675 4 ;
- Le site Vaillant ;
30 avenue Edouard Vaillant, SURESNES (92150) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 676 2 ;
- Le site de Gaulle ;
20 avenue du Général de Gaulle, SURESNES (92150) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 765 3 ;
- Le site Enghien-les-Bains ;
5 bis rue Blanche, ENGHIEU-LES-BAINS (95880) ;
Pratiquant les activités d'Immunologie (allergie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 001 616 2 ;
- Le site Asnières-sur-Seine ;
79 avenue de la Marne, ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 661 4 ;

- Le site Montrouge ;
81, avenue de la République, MONTROUGE (92120) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 744 8 ;
- Le site Montmorency ;
9 avenue Foch, MONTMORENCY (95160) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 003 124 5 ;
- Le site Nanterre ;
109 avenue Pablo Picasso, NANTERRE (92000) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 813 1 ;
- Le site Jaurès ;
221 avenue Jean Jaurès, BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 767 9 ;
- Le site Couturier ;
161 rue Paul Vaillant Couturier, ARGENTEUIL (95100) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 003 257 3 ;
- Le site Guesde ;
141, rue Jules Guesde et 79-83 rue Baudin, LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 672 1 ;
- Le site Château ;
130, rue du Château, BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 768 7 ;
- Le site Barbès ;
6 rue Barbès, LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en 611 : 92 002 667 1 ;
- Le site Paris ;
160 rue de l'Université, PARIS (75007) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en 611 : 75 005 653 3 ;
- Le site Brossolette ;
207 avenue Pierre Brossolette, MONTROUGE (92120) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en 611 : 92 002 931 1 ;

-Le site de l'Orangerie ;
5 bis rue de l'Orangerie à MEUDON (92190) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en 611 : 92 002 943 6.

- Le site Victor Hugo ;
69 rue Victor Hugo à PARIS (75016) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée) ; d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;
Numéro FINESS en 611 : 75 004 947 0 ;

- Le site Montparnasse ;
154 boulevard du Montparnasse à PARIS (75014) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en 611 : 75 004 948 8 ;

- Le site de Clichy ;
7 rue de Villeneuve à CLICHY (92110) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'Immunologie-hématologie (allergie, auto-immunité, hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en 611 : 92 003 006 1.

- **Le site de Notre-Dame de Lorette ;**
59 rue Notre-Dame de Lorette à PARIS (75009) ;
Pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie), de microbiologie (bactériologie et virologie) ;
Numéro FINESS en 611 : 75 004 952 0 ;

- **Le site Saint-Honoré ;**
97 rue Saint-Honoré à Paris (75001) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en 611 : 75 004 954 6 ;

La liste des quarante-quatre biologistes médicaux dont trente-sept sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Liliane ABOULKER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Lise BEGUIER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Sophie BERIA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Martine BIBAS, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- **Anne BIJAOU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;**
- **Gérard BIJAOU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;**
- Thierry BOUCHET, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Pascale BRETEAU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Patrick COHEN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Pascale CROIX, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Sophie DRONNE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Carole DUBAR, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Moulham EL DIRINI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Frédérique FAUCHERON, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Brigitte GALLO, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Alexandre GASCON, médecin, biologiste-coresponsable ;

- Jean-Paul GENDRON, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Jacinthe GHOLIZADEH GANJE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Marie-Cécile GUINARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Caroline GUTSMUTH, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Catherine JOUVE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Mikhael KHOURI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Olivier LACROIX, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Marie-Paule LEVELUT, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Gilles NICOLAS-VULLIERME, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Corinne PERRAULT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Catherine RENOUEAU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Florence RETE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- François ROLAND, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Najwa SAAB, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Thierry SANDRE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Christine SCHUTTLER-VILLA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Michel SOULARD, vétérinaire, biologiste-coresponsable ;
- Emmanuelle SOULIE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Béatrice TERRASSE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Vincent VIEILLEFOND, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Marion WIDMER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Sylvie VERGER, pharmacien, biologiste médical ;
- Cécile LEVIANDIER, pharmacien, biologiste médical ;
- Yanis BOUAMRA, pharmacien, biologiste médical ;
- Emmanuelle KLEIN, pharmacien, biologiste médical ;
- Cécile GOIN-BARSALON, pharmacien, biologiste médical ;
- Jeanne MATHERON-MOY, pharmacien, biologiste médical ;
- Carole BOUGUET, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO PARIS OUEST » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Madame Liliane ABOULKER	15 683	15 683
Madame Lise BEGUIER	2 338	2 338
Madame Sophie BERIA	4 312	4 312
Madame Martine BIBAS	1	1
Monsieur Gérard BIJAOU	4 879	4 879
Madame Anne BIJOU	4 651	4 651
Monsieur Thierry BOUCHET	13 117	13 117
Madame Pascale BRETEAU	2 194	2 194
Monsieur Patrick COHEN	5 379	5 379
Madame Pascale CROIX	3 679	3 679
Madame Sophie DRONNE	4 083	4 083
Madame Carole DUBAR	10 659	10 659
Monsieur Moulham EL DIRINI	5 549	5 549
Madame Frédérique FAUCHERON	4 903	4 903
Madame Brigitte GALLO	7 088	7 088
Monsieur Alexandre GASCON	11 489	11 489
Monsieur Jean-Paul GENDRON	8 432	8 432

Madame Jacinthe GHOLIZADEH GANJE	2 194	2 194
Madame Cécile GUINARD	5 418	5 418
Madame Caroline GUTSMUTH	5 882	5 882
Madame Catherine JOUVE	1	1
Monsieur Mikhael KHOURI	2 047	2 047
Monsieur Olivier LACROIX	12 551	12 551
Madame Marie-Paule LEVELUT	2 194	2 194
Monsieur Gilles NICOLAS VULLIERME	7 598	7 598
Madame Corinne PERRAULT	8 803	8 803
Madame Catherine RENOUE	3 682	3 682
Madame Florence RETE	5 670	5 670
Monsieur François ROLAND	8 205	8 205
Madame Najwa SAAB	1 871	1 871
Monsieur Thierry SANDRE	12 202	12 202
Madame Christine SCHUTTLER	7 791	7 791
Monsieur Michel SOULARD	6 953	6 953
Madame Emmanuelle SOULIE	2 264	2 264
Madame Béatrice TERRASSE	2 238	2 238
Monsieur Vincent VIEILLEFOND	2 194	2 194
Madame Marion WIDMER	1 513	1 513
S/Total des biologistes associés exerçant	209 707	209 707
Madame Michèle ALLARD	2 193	2 193
Madame Catherine AURENSAN	4 836	4 836
Madame Stéphanie BOYER	3 850	3 850
Monsieur Xavier BRICKLEY	4 092	4 092
Madame Ingrid CHRISTENSEN	16	16
Monsieur Bruno DELAGE	7 838	7 838
Monsieur Denis MARTELLY	1 645	1 645
Monsieur Dominique PAPOT	1 197	1 197
Madame Dominique RENARD	8 500	8 500
Monsieur Xavier SAINTE-BEUVE	5 237	5 237
Monsieur Michel SALA	2 193	2 193
Madame Agnès GUILLEMIN	6	6
S/Total biologistes associés extérieurs	41 603	41 603
Société « SB Participations »	4 459	4 459
Société « Marion Participation »	8 253	8 253
Société « SAAB Participation »	10 942	10 942
Société « AG Participations	4 682	4 682
S/Total Tiers porteurs	28 336	28 336
Total	279 646	279 646

Article 2 : A compter du 29 juillet 2016, l'arrêté N° 68/ARSIDF/LBM/2016 du 30 mai 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PARIS OUEST », est abrogé.

Article 3 : A compter du 29 juillet 2016, l'arrêté N° 78/ARSIDF/LBM/2016 du 17 juin 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOCELL » sis 59 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), enregistré sous le n° FINESS EJ 75 004 951 2, est abrogé.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-033

Décision 16-667 Le Groupement hospitalier de territoire
Paris Psychiatrie & Neurosciences est composé des
établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Sainte-Anne, établissement public
de santé, 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 ;
- L'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche,
établissement public de santé,
6-10, rue Pierre Bayle, 75020 Paris,
- Le Groupement Public de Santé Perray-Vaucluse,
établissement public de santé, 15 avenue de la Porte de
Choisy, 75013 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-667

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement public de santé Maison Blanche et du Groupe public de santé Perray-Vaucluse et des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Sainte Anne et de l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement public de santé Maison Blanche et du Groupe public de santé Perray-Vaucluse sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences en date du 30 juin 2016

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences est composé des établissements suivants :
- Le Centre Hospitalier Sainte-Anne, établissement public de santé, 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 ;
 - L'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche, établissement public de santé, 6-10, rue Pierre Bayle, 75020 Paris,
 - Le Groupement Public de Santé Perray-Vaucluse, établissement public de santé, 15 avenue de la Porte de Choisy, 75013 PARIS.

- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-034

Décision 16-669 Le Groupement hospitalier de territoire Nord 77 est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 Coulommiers Cedex.
- Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex.
- Centre Hospitalier de Jouarre, dont le siège est sis 18 rue Petit Huet – 77264 Jouarre cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, et L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Coulommiers, du Centre Hospitalier de Marne La Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux, du Centre Hospitalier de Jouarre ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Coulommiers, du Centre Hospitalier de Marne La Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux, du Centre Hospitalier de Jouarre sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord 77 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Nord 77 est composé des établissements suivants :
- Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 Coulommiers Cedex.
 - Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
 - Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex.
 - Centre Hospitalier de Jouarre, dont le siège est sis 18 rue Petit Huet – 77264 Jouarre cedex.

- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-035

Décision 16-671 Le Groupement hospitalier de territoire
Sud 77 est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, 17 Rue Petit de Beauverger, 77170 Brie-Comte-Robert,
- le Centre Hospitalier de Fontainebleau, 55 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau,
- le Centre Hospitalier de Melun, 2 Rue Fréteau de Peny, 77000 Melun,
- le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, 1bis Rue Victor Hugo, 77875 Montereau Cedex.
- le Centre Hospitalier de Nemours, 15 Rue des Chaudins, 77140 Nemours,

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-671

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation des directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, du Centre Hospitalier de Melun, du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, du Centre Hospitalier de Nemours ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, du Centre Hospitalier de Melun, du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne et du Centre Hospitalier de Nemours, sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud 77 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 en date du 28 juin 2016;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Sud 77 est composé des établissements suivants :
- le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, 17 Rue Petit de Beauverger, 77170 Brie-Comte-Robert,
 - le Centre Hospitalier de Fontainebleau, 55 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau,
 - le Centre Hospitalier de Melun, 2 Rue Fréteau de Peny, 77000 Melun,
 - le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, 1bis Rue Victor Hugo, 77875 Montereau Cedex.
 - le Centre Hospitalier de Nemours, 15 Rue des Chaudins, 77140 Nemours,

- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-046

Décision 16-673 La demande de dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Provins, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-673

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Provins en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-1 I du code de la santé publique chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R. 6132-7 du code de la santé publique dispose que cette dérogation ne peut être accordée à un établissement qu'en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Provins fait état d'un isolement géographique, de la fragilité de certaines activités médicales (notamment maternité, pédiatrie, chirurgie, oncologie) et des équipes médicales ainsi que de l'état de nécessité en raison de la difficulté à assurer dans les prochaines années une prise en charge médicale des patients du territoire de santé du provinois par des professionnels en nombre et qualifiés ;

que le groupement hospitalier de territoire a pour objet, notamment, d'apporter des réponses aux difficultés soulevées par le Centre Hospitalier de Provins ;

qu'en effet, le groupement hospitalier de territoire a pour objectif, conformément à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ; qu'il assure la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements ; qu'au soutien du groupement hospitalier de territoire, un projet médical partagé est élaboré afin de garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours ; que des pôles inter-établissements et des équipes médicales communes peuvent être mises en place dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire ;

que, par ailleurs, dans le cadre du groupement hospitalier de territoire, une convention d'association avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris devra être conclue concernant les activités hospitalo-universitaires et notamment l'offre de recours et de référence, la réponse aux enjeux de démographie médicale, la formation et la recherche ; qu'une convention de partenariat concernant les autres activités médicales peut également être conclue dans le cadre du groupement hospitalier de territoire avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

notamment au travers d'un ou plusieurs groupes hospitaliers comme par exemple le groupe hospitalier Henri Mondor ;

que d'autres conventions de partenariat et d'association peuvent être conclues avec des acteurs du territoire tels que les structures médico-sociales, les établissements de santé privés et les professionnels de ville ; que le groupement hospitalier de territoire ne remet pas en cause les coopérations déjà existantes ;

CONSIDERANT par conséquent, que la demande formulée par le Centre Hospitalier de Provins ne justifie pas la dérogation au regard de la taille, de la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et de la situation géographique de l'établissement ; que cette demande ne justifie pas non plus l'existence d'une nécessité pour cet établissement d'obtenir la dérogation prévue à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique ;

qu'au contraire la situation du Centre Hospitalier de Provins justifie pleinement son intégration à un groupement hospitalier de territoire sur son territoire de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Centre Hospitalier de Provins, dans un délai de 12 mois, de s'inscrire dans la constitution d'un groupement hospitalier de territoire, tout en s'engageant à travailler au projet médical partagé des deux groupements de Seine et Marne ;

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Provins, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-036

Décision 16-674 Le groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, 20 rue Armagis- 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- Le Centre Hospitalier François Quesnay, 2 Boulevard Sully- 78200 Mantes-la-Jolie ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, 1 rue du Fort- 78250 Meulan-en-Yvelines ;
- Le Centre Hospitalier Théophile Roussel, 1 Rue Philippe Mithouard- 78363 Montesson ;
- L'EHPAD Richard, 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine ;
- L'EHPAD Les Oiseaux, 17 Rue du Lieutenant Rousselot, 78500 Sartrouville.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-674

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, du Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson ; les délibérations des conseils d'administration et des comités techniques d'établissement de l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine, de l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, du Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRETE

- Article 1 : Le groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord est composé des établissements suivants :
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, 20 rue Armagis- 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
 - Le Centre Hospitalier François Quesnay, 2 Boulevard Sully- 78200 Mantes-la-Jolie ;

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, 1 rue du Fort-78250 Meulan-en-Yvelines ;
- Le Centre Hospitalier Théophile Roussel, 1 Rue Philippe Mithouard-78363 Montesson ;
- L'EHPAD Richard, 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine ;
- L'EHPAD Les Oiseaux, 17 Rue du Lieutenant Rousselot, 78500 Sartrouville.

Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-037

Décision 16-676Le Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier de Versailles, 177 rue de Versailles
78157 Le Chesnay cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Rambouillet, 5 - 7 rue Pierre et
Marie Curie 78514 Rambouillet cedex ;
- L'EHPAD d'Ablis, 31 Rue Pierre Trouvé 78660 Ablis ;
- Le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, 30
avenue Marc Laurent 78375 Plaisir cedex ;
- L'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir
Grignon, 220 rue Mansart 78375 Plaisir cedex ;
- Le Centre Hospitalier de la Mauldre, 23, rue Saint-Louis
78760 Jouars-Pontchartrain cedex ;
- L'Hôpital gériatrique Philippe Dugué, 1, rue Jean
Mermoz 78472 Chevreuse cedex ;
- L'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion
(HPR), Longchêne 78830 Bullion cedex ;
- L'Hôpital du Vésinet, 72 avenue de la princesse 78115
Le Vésinet ;
- L'Hôpital de Houdan, 42, rue de Paris 78550 Houdan

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-676

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Yvelines Sud, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, du Centre Hospitalier de la Mauldre, de l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse, de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, de l'Hôpital du Vésinet, de l'Hôpital de Houdan, du Centre Hospitalier de Rambouillet ; les délibérations des conseils d'administration et les avis des comités techniques d'établissement de l'EHPAD d'Ablis et de l'EHPAD de Viroflay sur la convention constitutive ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, du Centre Hospitalier de la Mauldre, de l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse, de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, de l'Hôpital du Vésinet, de l'Hôpital de Houdan, du Centre Hospitalier de Rambouillet sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud en date du 29 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud est composé des établissements suivants :
- Le Centre Hospitalier de Versailles, 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay cedex ;
 - Le Centre Hospitalier de Rambouillet, 5 - 7 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet cedex ;
 - L'EHPAD d'Ablis, 31 Rue Pierre Trouvé 78660 Ablis ;
 - Le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, 30 avenue Marc Laurent 78375 Plaisir cedex ;
 - L'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, 220 rue Mansart 78375 Plaisir cedex ;
 - Le Centre Hospitalier de la Mauldre, 23, rue Saint-Louis 78760 Jouars-Pontchartrain cedex ;
 - L'Hôpital gériatrique Philippe Dugué, 1, rue Jean Mermoz 78472 Chevreuse cedex ;
 - L'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion (HPR), Longchêne 78830 Bullion cedex ;
 - L'Hôpital du Vésinet, 72 avenue de la princesse 78115 Le Vésinet ;
 - L'Hôpital de Houdan, 42, rue de Paris 78550 Houdan cedex ;
 - L'EHPAD Les Aulnettes de Viroflay, 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay.
- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-038

Décision 16-678 Le Groupement hospitalier de territoire Nord Essonne est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier des Deux Vallées, dont le siège est situé au 159 Rue du Président François Mitterrand, 91160 Longjumeau
- le Centre Hospitalier d'Orsay, dont le siège est situé 4 Place du Général Leclerc, 91400 Orsay

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Nord Essonne est composé des établissements suivants :
- le Centre Hospitalier des Deux Vallées, dont le siège est situé au 159 Rue du Président François Mitterrand, 91160 Longjumeau
 - le Centre Hospitalier d'Orsay, dont le siège est situé 4 Place du Général Leclerc, 91400 Orsay
- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-039

Décision 16-680 Le Groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est composé des établissements suivants

:

- Le Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 Avenue de Verdun,
91294 Arpajon
- Le Centre Hospitalier Sud Essonne, 26, avenue Charles
de Gaulle, 91152 Etampes
- Le Centre Hospitalier Sud Francilien, 116, Boulevard
Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-680

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier Ile-de-France Sud, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Arpajon, du Centre Hospitalier Sud Essonne, du Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU les avis sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud et les délibérations sur la désignation de l'établissement support des conseils de surveillance du Centre Hospitalier d'Arpajon et du Centre Hospitalier Sud Francilien ; la convocation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne, les courriers du Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne en date des 22 et 23 juin 2016 reportant la séance du conseil de surveillance « à la rentrée » et le courrier du 23 juin 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rappelant le délai maximum de 8 jours conformément à l'article R. 6143-9 du code de la santé publique en cas de report de séance d'un conseil de surveillance ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud en date du 29 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est composé des établissements suivants :
- Le Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 Avenue de Verdun, 91294 Arpajon
 - Le Centre Hospitalier Sud Essonne, 26, avenue Charles de Gaulle, 91152 Etampes
 - Le Centre Hospitalier Sud Francilien, 116, Boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonne

- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-040

Décision 16-682 Le Groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine Centre est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, 36 boulevard du général Leclerc, BP 79 92 205 Neuilly sur Seine
- le Centre Hospitalier des Quatre Villes, 3 place de Silly, 92210 Saint-Cloud ;
- le Centre Hospitalier départemental Stell, 1 rue Charles Drot, 92 500 Rueil-Malmaison;
- l'établissement public de santé Centre de gérontologie « Les Abondances », 56, rue des Abondances, 92100 Boulogne-Billancourt ;
- l'établissement public de santé Fondation Roguet, 58 rue Georges Boisseau 92110 Clichy;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-682

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier des quatre villes, du Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, du Centre Hospitalier départemental Stell, de l'établissement public de santé Fondation Roguet, de l'établissement public de santé Centre de gérontologie Les Abondances ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier des quatre villes, du Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, du Centre Hospitalier départemental Stell, de l'établissement public de santé Fondation Roguet, de l'établissement public de santé Centre de gérontologie Les Abondances sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine Centre est composé des établissements suivants :
- le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, 36 boulevard du général Leclerc, BP 79 92 205 Neuilly sur Seine
 - le Centre Hospitalier des Quatre Villes, 3 place de Silly, 92210 Saint-Cloud ;
 - le Centre Hospitalier départemental Stell, 1 rue Charles Drot, 92 500 Rueil-Malmaison ;
 - l'établissement public de santé Centre de gérontologie « Les Abondances », 56, rue des Abondances, 92100 Boulogne-Billancourt ;

- l'établissement public de santé Fondation Roguet, 58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy;

Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-041

Décision 16-684 Le Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est composé des établissements suivants :

- le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la République BP 20065 94806 Villejuif ;
- l'Etablissement public de santé Fondation Vallée, 7 rue Benserade, 94250 Gentilly ;
- l'Etablissement public de santé Erasme, 143 avenue Armand Guillebaud, 92160 Antony ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-684

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier Psy Sud Paris, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, de l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et de l'Etablissement public de santé Erasme ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, de l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et de l'Etablissement public de santé Erasme sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est composé des établissements suivants :
- le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la République BP 20065 94806 Villejuif ;
 - l'Etablissement public de santé Fondation Vallée, 7 rue Benserade, 94250 Gentilly ;
 - l'Etablissement public de santé Erasme, 143 avenue Armand Guillebaud, 92160 Antony ;
- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-042

Décision 16-686 Le Groupement hospitalier de territoire
93 Est est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger,
Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois ;
 - le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56,
bd de la Boissiere 93105 Montreuil-sous-Bois ;
- le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy
Montfermeil, 10 Rue du Général Leclerc, 93370
Montfermeil

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-686

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire 93 Est ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est en date du 29 juin 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire 93 Est est composé des établissements suivants :
- le Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois ;
 - le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56, bd de la Boissiere 93105 Montreuil-sous-Bois ;
 - le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil, 10 Rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil.

- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-047

Décision 16-688 La demande de dérogation de l'Etablissement public de santé Ville Evrard à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-688

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande du 18 mai 2016 complétée le 28 juin 2016 présentée par le représentant légal de l'Etablissement public de santé Ville Evrard de bénéficier de la dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire ;
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R. 6132-7 du code de la santé publique indique que la dérogation peut être accordée à un établissement, en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, par le directeur général de l'agence régionale de santé en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;
- CONSIDERANT que eu égard à la taille de l'établissement, au nombre de secteurs, à la population desservie, l'Etablissement public de santé Ville Evrard n'a pas été en mesure d'identifier le groupement hospitalier de territoire auquel adhérer en qualité de partie ;
- que les caractéristiques de l'établissement justifient la dérogation prévue aux articles L. 6132-1 et R. 6132-7 du code de la santé publique ;
- qu'au regard du projet territorial de santé mentale de Seine-Saint-Denis auquel participera l'Etablissement public de santé Ville Evrard, cette dérogation pourra être réexaminée ;

DECIDE

- Article 1 : La demande de dérogation de l'Etablissement public de santé Ville Evrard à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.
- Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Etablissement public de santé Ville Evrard à l'adresse suivante : 202, avenue Jean Jaurès 93332 Neuilly-sur-Marne, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-043

Décision 16-689 Le Groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Saint-Denis, 2 rue Docteur Delafontaine, BP 279, 93205 Saint-Denis cedex ;
- Centre Hospitalier de Gonesse, 2 boulevard du 19 mars 1962, 95 500 Gonesse.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-689

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Plaine de France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 est composé des établissements suivants :
- Centre Hospitalier de Saint-Denis, 2 rue Docteur Delafontaine, BP 279, 93205 Saint-Denis cedex ;
 - Centre Hospitalier de Gonesse, 2 boulevard du 19 mars 1962, 95 500 Gonesse.
- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-044

Décision 16-693 Le groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise est composé des établissements publics de santé suivants :

- le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, sis 6, Avenue de l'Île de France - CS 90079 Pontoise - 95303 Cergy-Pontoise ;
- le Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise, sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise ;
- le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, sis BP 50039 – 95420 Magny-en-Vexin.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-693

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire Vexin Nord Val d'Oise du 31 janvier 2014 ;
- VU les avis formulés, après concertation avec les directoires des établissements parties, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise et du Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise et du Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise en date du 29 juin 2016, élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : Le groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise est composé des établissements publics de santé suivants :
- le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, sis 6, Avenue de l'Île de France - CS 90079 Pontoise - 95303 Cergy-Pontoise ;
 - le Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise, sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise ;
 - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, sis BP 50039 – 95420 Magny-en-Vexin.

- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-045

Décision 16-695 Le Groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, 69, rue du Lieutenant- Colonel Prud'hon 95107 Argenteuil cedex
- Groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, 1, rue Jean Moulin 95160 Montmorency
- Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, 403, avenue de la République 92014 Nanterre
- Hôpital Le Parc de Taverny, chemin des Aumuses 95153 Taverny cedex
- Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles, 52 rue de Paris 95573 Moisselles

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine, des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, de l'Hôpital Le Parc de Taverny, de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles, du conseil d'administration du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, de l'Hôpital Le Parc de Taverny, de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, de l'Hôpital Le Parc de Taverny et du conseil d'administration du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine en date du 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

- Article 1 : Le Groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine est composé des établissements suivants :
- Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, 69, rue du Lieutenant- Colonel Prud'hon 95107 Argenteuil cedex
 - Groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, 1, rue Jean Moulin 95160 Montmorency
 - Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, 403, avenue de la République 92014 Nanterre
 - Hôpital Le Parc de Taverny, chemin des Aumuses 95153 Taverny cedex
 - Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles, 52 rue de Paris 95573 Moisselles
- Article 2 : La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France emporte la création du comité territorial des élus locaux conformément à l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-048

Décision 16-697 La demande de dérogation du Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-697

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande du 10 juin 2016 présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt de bénéficier de la dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire et l'avis du conseil de surveillance de l'établissement en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R. 6132-7 du code de la santé publique dispose que la dérogation peut être accordée à un établissement, en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, par le directeur général de l'agence régionale de santé en raison des caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou à la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt présente plusieurs particularités telles que sa mono-spécialité et son recrutement sur la région Ile-de-France et sur le territoire national ; qu'il n'a pas été en mesure d'identifier un groupement hospitalier de territoire auquel adhérer en qualité de membre ;
- CONSIDERANT que de ce fait, les caractéristiques du Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt justifient la dérogation prévue aux articles L. 6132-1 et R. 6132-7 du code de la santé publique ;
- que cette dérogation n'empêche pas l'établissement de poursuivre et développer ses coopérations avec les acteurs du territoire et d'initier des mutualisations en lien avec un ou plusieurs groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La demande de dérogation du Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.
- Article 2 : La présente décision sera notifiée au Centre Hospitalier d'ophtalmologie des quinze-vingt à l'adresse suivante : 28 rue de Charenton 75571 Paris cedex 12, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-049

Décision 16-698 La demande de dérogation de l'Etablissement public national de santé de Fresnes à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-698

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande du 25 avril 2016 présentée par le représentant légal de l'Etablissement public national de santé de Fresnes et la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 22 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R. 6132-7 du code de la santé publique dispose que la dérogation peut être accordée à un établissement, en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, par le directeur général de l'agence régionale de santé en raison des caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou à la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;
- CONSIDERANT que par courrier en date du 25 avril 2016, le représentant légal de l'Etablissement public national de santé de Fresnes indique que la spécificité des patients pris en charge dans l'établissement empêche de fait la participation de l'établissement en tant que membre fondateur d'un groupement hospitalier de territoire, sans qu'il ne soit fait obstacle à son insertion dans le dispositif territorial ;
- CONSIDERANT que les caractéristiques de l'Etablissement public national de santé de Fresnes justifient la dérogation prévue aux articles L. 6132-1 et R. 6132-7 du code de la santé publique ;
- que cette dérogation n'empêche pas l'établissement de poursuivre et développer ses coopérations avec les acteurs du territoire et d'initier des mutualisations en lien avec un ou plusieurs groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La demande de dérogation de l'Etablissement public national de santé de Fresnes à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.
- Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Etablissement public national de santé de Fresnes à l'adresse suivante : 1 Allée des Thuyas, 94260 Fresnes, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-05-004

Arreté fixant le nombre de poste pour le concours AES
2016

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France*

Direction des Routes Île-de-France

ARRÊTE N° 2016-290 du 5 juillet 2016

Fixant le nombre de place pour le concours régional externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État.

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion de personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer modifié,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État et notamment son article 8.

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours régional externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté n° 2016-248 du 30 juin 2016 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours régional externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative,

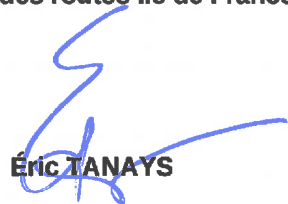
Vu la décision n°2016-529 du 2 mai 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative, à Monsieur Eric TANAYS, directeur des routes Île-de-France, en matière administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre de places offertes au concours externe d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État est fixé à sept (7), pour une affectation en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-08-002

Arrêté 2016-843 relatif à l'agrément du transport routier de
marchandises AC Poids Lourds

Arrêté 2016-843 relatif à l'agrément du transport routier de marchandises AC Poids Lourds

ARRETE DRIEA IdF 2016-843

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIA n°2015-1-834 du 10 juillet 2015 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AC POIDS LOURDS pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 31 juillet 2016 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation AC Poids Lourds le 2 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AC Poids Lourds, sis 237 avenue Henri Barbusse, 93700 DRANCY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00033 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

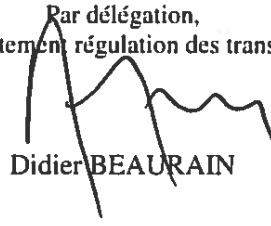
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **08 JUL. 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-05-006

Décision de préemption N° 1600065

allée F Rabelais / allée J Jaurès 93390 CLICHY SOUS BOIS



DECISION N°1600065

**Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Clichy-sous-Bois**

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/4

A



Vu la déclaration d'intention d'aliéner, établie par l'agence Amy Immo 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 mai 2016 en mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur ALTUN Mustafa et Madame ALTUN Miyase d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Clichy-sous-Bois (93390) au 5 allée René Descartes.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) sis Allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
TOTAL			3 ha 42 a 14 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 920** constituant un lot d'habitation d'une superficie de **62,24 m²** et les 1551/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- du **lot numéro 956** constituant une cave et les 14/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- du **lot numéro 1742** constituant un garage et les 55/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le bien étant cédé libre de toute occupation moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92 000€), en ce compris une commission d'un montant de 7000 € TTC à la charge du vendeur.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 juin 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

2/4

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur ALTUN Mustafa et Madame ALTUN Miyase sis à Clichy-sous-Bois (93390) 5 allée René Descartes tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (65 350 €) en valeur libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur ALTUN Mustafa et Madame ALTUN Miyase résidant à Clichy-sous-Bois (93390) 5 allée René Descartes, en leur qualité de propriétaires,
- Monsieur Philippe ISIK, agence Amy IMMO domiciliée à Clichy-sous-Bois (93390) 251 allée de Montfermeil, en sa qualité de mandataire de la vente,
- Monsieur Félix LOI résidant à Montfermeil (93370) 7 allée des Hortensias, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-06-005

Décision de préemption N° 1600070

Chemin d'Armentières - 77470 TRILPORT



DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de TRILPORT
pour le bien cadastré section AH n°166 Chemin
d'Armentières à TRILPORT (77470)**

N° 1600070

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,



Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2013 instituant le Droit de Prémption Urbain notamment sur les zones U,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du CGCT et notamment l'exercice au nom de la commune du Droit de Prémption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Trilport approuvé par le Conseil Municipal du 11 juillet 1984, en vigueur par suite de l'annulation du PLU intervenue le 20 décembre 2012 par jugement du Tribunal Administratif de Melun,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux adopté par délibération n°CC14030509 du 07 mars 2014 par le Conseil Communautaire ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne du 22 août 2014 informant la commune de Trilport qu'un objectif de réalisation de 67 logements sociaux lui est assigné pour la période triennale 2014-2016 au regard des obligations de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013,

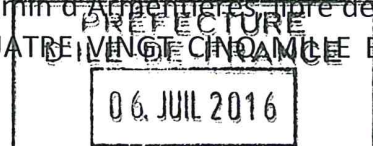
Vu la convention pré-opérationnelle d'impulsion et de veille foncière signée le 23 novembre 2009 par la commune de Trilport et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, et ses avenants en date du 06 décembre 2011 et du 03 mai 2012 et du 15 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013/02/012 en date 28 février 2013 prenant en considération la réalisation d'une opération d'aménagement urbain sur le périmètre du secteur « Rue de Germigny/chemin d'Armentières » et créant un périmètre d'étude sur le secteur « Rue de Germigny-Chemin d'Armentières ».

Vu l'étude de faisabilité urbaine mandatée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour le compte de la commune de Trilport sur le secteur « Rue de Germigny » en 2015,

h

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sylvie NORMAND, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 mars 2016 en mairie de Trilport, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI 77, de céder le bien cadastré à TRILPORT (77470) section AH n° 166 sis Chemin d'Armentières libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (485 000 €),



Vu la décision du Maire n°2016/009 en date du 28 juin 2016 portant délégation à l'EPPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis Chemin d'Armentières à TRILPORT cadastré section AH n°166, appartenant à la SCI 77, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 25 mars 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPPFIF du 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite envoyée le 18 mai 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'acquisition déjà réalisée dans le secteur « Rue de Germigny » par l'EPPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 avril 2016,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

06. JUL 2016

DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Trilport et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Rue de Germigny » situé le bien mentionné ci-dessus, une opération mixte de logements comprenant des logements locatifs sociaux,

Considérant que le secteur « Rue de Germigny » est situé au sein du pôle gare de l'Ecoquartier Ancre de Lune, à proximité de programmes de logements collectifs comprenant des logements sociaux sis route de Lizy et rue Aveline et du programme en cours de construction de logements collectifs comprenant des logements sociaux au lieu-dit de « la Talmouze », situé Chemin d'Armentières.

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à réaliser une opération de logements comprenant des logements locatifs sociaux concourant à la densification urbaine à proximité immédiate de la gare de Trilport, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de mettre en œuvre un projet urbain de logements comprenant des logements locatifs sociaux à proximité immédiate de la gare de Trilport présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

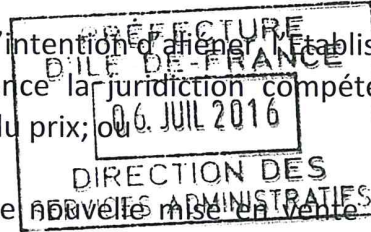
De proposer d'acquérir le bien sis Chemin d'Armentières à TRILPORT (77470) section AH n° 166, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46 000 €), s'entendant d'un bien libre de toute occupation. Ce prix est déterminé au regard des frais de dépollution du site tels qu'estimés au jour des présentes soit un coût a minima de 32 000 €.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner



A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI 77, 9 route de Poincy, à MEAUX (77100) en tant que propriétaire,
- Maître Sylvie Normand, 1 rue de la liberté à CRECY-LA-CHAPELLE (77 580), notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de TRILPORT.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - 6 JUL. 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-05-005

Décision de préemption N°1600064

allée F Rabelais / allée J Jaurès - 93390 CLICHY SOUS BOIS

DECISION N° 1600064**Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Clichy-sous-Bois**

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/4



Vu la déclaration d'intention d'aliéner, établie par Maître Pascal ARMANIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 mai 2016 en mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SNC FIRCI IMMOBILIER d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 4 allée François Rabelais.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) sis Allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
TOTAL			3 ha 42 a 14 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 594** constituant un lot d'habitation et les 1393/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- du **lot numéro 727** constituant une cave et les 9/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- et du **lot numéro 1601** constituant un garage et les 55/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le bien étant cédé occupé sans titre, moyennant le prix de CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000 €), en ce compris une commission d'un montant de 8000 € TTC à la charge du vendeur.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juin 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de la SNC FIRCI IMMOBILIER sis à Clichy-sous-Bois (93390) 4 allée François Rabelais tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **VINGT HUIT MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (28 509 €)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé sans titre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur COMBEAU pour le compte de la SNC FIRCI IMMOBILIER domiciliée à Paris (75009) 8 cité d'Antin, en sa qualité de propriétaire,
- Maître Pascal ARMANINI dont l'étude est située à Sevran (93270) 19 rue Lucien Sportiss, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Rachid BOUHASSANE résidant à Sevran (93270) 16 avenue Hector Berlioz, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT